

ASSEMBLÉE NATIONALE
18 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 1970

AMENDEMENT

présenté par
M. Verny, M. Allegret-Pilot, Mme Mansouri et M. Trébuchet

ARTICLE 4

Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« 6° Être conscient au moment de l’acte d’aide à mourir. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La conscience immédiate au moment de la réalisation de l’acte garantit que la volonté demeure intacte jusqu’au dernier instant, et qu’aucun automatisme ne prévaut.